

Numéro : 1040A0011

Direction Régionale Provence Alpes Côtes d'Azur

Secteur : Déchets

ACCORD CADRE DE PARTENARIAT 2011 - 2016
Programme Local de Prévention des Déchets
Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Entre d'une part :

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du code de l'environnement ayant son siège social :

20 Avenue du Grésillé — BP 90406 – 49004 ANGERS Cedex 01

inscrite au registre du commerce d'ANGERS sous le n°385 290 309

représentée par Philippe Van de Maele

agissant en qualité de Président

ci-après dénommée "**l'ADEME**",

et d'autre part,

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Les Docks – Atrium 10.7

BP 48014 – 13002 MARSEILLE

Représenté par Monsieur Eugène CASELLI

Agissant en qualité de Président

ci-après dénommée "**le bénéficiaire**"

Vu le relevé de conclusions de la table ronde « Déchets » du 20 décembre 2007

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'ADEME en date du 27 novembre 2008,

Vu l'avis favorable de l'assemblée délibérante de la structure en date du 28 Juin 2010

Vu l'information faite auprès de la Commission Régionale des Aides de l'ADEME en date du 09 Novembre 2010

Etant préalablement exposé que :

Le programme local de prévention des déchets contribue aux objectifs définis dans la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3 août 2009 parmi lesquels « réduire la production d'ordures ménagères et assimilés de 7 % par habitant pendant les cinq prochaines années », et la diminution de 15 % d'ici 2012 des quantités de déchets partant en incinération ou en stockage.

Pour l'ADEME

L'ADEME est étroitement associée à la mise en œuvre des politiques de l'état dans les domaines de l'environnement et de l'énergie.

Elle conseille les collectivités publiques et soutient leurs projets.

Elle contribue à sensibiliser tous les acteurs et à faire évoluer les comportements.

Elle contribue à la mise en œuvre du Plan National de Prévention de la production de déchets et dans ce cadre, elle a décidé d'apporter son soutien à la généralisation des plans départementaux et des programmes locaux de prévention des déchets, telle que préconisée par la loi « Grenelle ». Ce soutien favorisera les plans et programmes globaux et s'installant dans la durée et contribuera à atteindre les objectifs nationaux établis dans ce domaine.

Pour le bénéficiaire

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole regroupe 18 communes et compte 1 039 739 habitants, sur un territoire de 60 475 hectares.

Elle possède la compétence collecte et traitement des déchets sur son territoire et souhaite revoir sa politique déchets notamment à travers la prévention et l'amélioration du tri sélectif.

Suite au Rapport de la commission « Réduction des déchets à la source – Tri sélectif » présidée par Jean Viard, Vice-Président de MPM, et soumis à Eugène Caselli, Président de MPM, une délibération a été votée en conseil communautaire du 28 Juin 2010 autorisant le président de MPM à engager les procédures nécessaires à l'établissement d'un programme local de prévention des déchets dans le cadre d'un partenariat avec l'ADEME.

En effet l'un des principaux axes de travail identifié par cette commission est la réduction à la source et les propositions émises s'intègrent dans la mise en œuvre d'un programme local de prévention des déchets.

Compte tenu de ces éléments, les deux parties ont décidé de signer le présent accord de partenariat pluriannuel qui sera mis en œuvre chaque année par une convention annuelle d'application.

Il a été en conséquence arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

L'objet du présent accord est de définir le contenu et les conditions générales d'un partenariat entre le bénéficiaire et l'ADEME pour l'élaboration et la mise en œuvre du programme local de prévention des déchets sur le territoire de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES OBJECTIFS DU PARTENARIAT

Le partenariat, objet du présent accord-cadre, consiste à élaborer et à mettre en œuvre le programme local de prévention des déchets sur le territoire la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Le programme local de prévention; permet d'une part de territorialiser et détailler des objectifs de prévention des déchets et d'autre part, de définir les actions à mettre en œuvre pour les atteindre.

Le programme local de prévention prévoit les actions de prévention des déchets requises pour atteindre les objectifs qui y figurent et en cohérence avec ceux du plan départemental de prévention, le cas échéant. Il comporte notamment :

- Un plan d'actions et un ensemble d'actions par thématiques principales que sont :

- la sensibilisation des publics à la prévention des déchets
 - les actions éco-exemplaires de la collectivité
 - les actions emblématiques nationales (compostage domestique, stop pub, sacs de caisse)
 - les actions d'évitement de la production de déchets (achats éco-responsables, réparation, réemploi...)
 - les actions de prévention quantitative des déchets des entreprises ou actions de prévention qualitative¹
- Les partenariats nécessaires pour animer ces actions
 - Des moyens humains en charge de l'animation du programme
 - Un budget en cohérence avec les actions et objectifs programmés dans un calendrier
 - Un dispositif de suivi et d'amélioration continue du programme

Sont annexés au programme :

- Le diagnostic du territoire (atouts et handicaps, gisement des déchets et acteurs relais)
- L'évaluation des principaux gisements d'évitement et de détournement
- Les objectifs de réduction opérationnels à atteindre pour chacun de ces gisements (objectifs d'impact) et les moyens à mettre en oeuvre pour réduire la quantité et la toxicité des déchets produits sur le territoire donné (objectifs d'activité).

L'objectif d'impact principal à 5 ans du présent programme est de réduire à minima de 7 % la production d'ordures ménagères et assimilées (ordures ménagères résiduelles + collecte sélective) du territoire de la collectivité évaluée au démarrage du programme à 448,6 Kg/habitant/an pour l'année 2009.

L'objectif de réduction est donc de 31.4 Kg/habitant en 5 ans pour atteindre une production moyenne de 417,2 Kg/habitant/an, en prenant en compte l'évolution démographique du territoire de la Communauté Urbaine.

Les objectifs minimaux auxquels s'engage la collectivité par année sont :

- **année 1 : objectifs d'activité**
 - Etablissement du programme de prévention incluant le diagnostic de l'état initial conforme à la démarche décrite précédemment
 - Formation de l'animateur du programme de prévention (formations ADEME régionales ou nationale)
 - Définition des indicateurs de suivi et d'évaluation (d'activité et d'impacts) du programme et de leur méthode de mesure
 - Lancement du programme et des premières actions
 - Evaluation de ces indicateurs pour l'année de référence
 - Fourniture de la matrice coût ADEME remplie² pour l'année arrivée à échéance
- **année 2 et suivantes : objectifs d'activités et d'impact**
 - Mise en œuvre du programme d'action tel que défini la première année

¹ Des actions de collecte séparative de déchets dangereux hors déchets sous filière REP peuvent entrer dans ce périmètre à la condition d'être accompagnées d'une présentation des alternatives existantes en terme de réduction quantitative.

² Il s'agit essentiellement de l'avoir établie, d'avoir identifié les sources de données à mobiliser, et d'avoir réalisé un premier remplissage permettant de se familiariser avec son fonctionnement. Les données saisies ne requièrent pas à ce stade d'exhaustivité, ni de précision.

- Etat de la mise en œuvre du programme démontrant un avancement des actions conforme aux engagements pris
- Collecte des données et renseignement des indicateurs de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre du programme (indicateurs d'activités et d'impact)
- Fourniture de la matrice coût ADEME remplie pour l'année arrivée à échéance

Ces actions seront définies (ou redéfinies) et validées par le comité de suivi et classées parmi les 5 thèmes du programme de prévention des déchets

- la sensibilisation des publics à la prévention des déchets
- les actions éco-exemplaires de la collectivité
- les actions emblématiques nationales
- les actions d'évitement de la production de déchets
- les actions de prévention quantitative des déchets des entreprises ou actions de prévention qualitative

De même d'autres actions structurantes viendront compléter le projet, notamment au vu des conclusions du diagnostic initial réalisé en année 1.

ARTICLE 3 – DUREE DE L'ACCORD-CADRE DE PARTENARIAT PLURIANNUEL

Le présent accord-cadre de partenariat est signé pour une durée maximale de 5 ans. Il entrera en vigueur à la date de signature de l'ADEME.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Pour atteindre les objectifs prévus dans l'accord et définis à l'article 2, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole s'engage à :

- Constituer un Comité de suivi de l'accord conformément à l'article 7.1 ci-après.
- Constituer un Comité de pilotage du programme local de prévention conformément à l'article 7.2 ci-après.
- Désigner un élu référent en la personne de Monsieur Jean VIARD qui aura notamment la charge de :
 - présider le Comité de suivi de l'accord visé à l'article 7 ci-après
 - présider (par délégation le cas échéant) le Comité de pilotage du programme local de prévention
- Désigner l'animateur du programme local de prévention en la personne de Vincent OCHIER, responsable Mission tri et prévention
- Mettre en place une équipe « projet » coordonnée par l'animateur du programme qui comprendra notamment les différentes personnes responsables de la mise en œuvre du programme local de prévention.
- Mobiliser les ressources financières et humaines nécessaires à la définition et à la mise en œuvre du programme (actions d'animation, études, évaluation, formation et communication...) en vue d'atteindre les objectifs prévus à l'article 2 ci-dessus.

- Faire participer l'animateur du programme aux modules de formations prévention des déchets mises en place par l'ADEME dans le cadre de ses engagements définis à l'article 5 ci-après.
- Fournir des données pour contribuer à l'observation de la prévention des déchets.
- Adresser à l'ADEME à l'issue de l'échéance du présent accord-cadre un rapport final validé par le Comité de suivi de l'accord et le Comité de Pilotage.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE L'ADEME

L'ADEME affectera des moyens humains et financiers aux opérations correspondant à la réalisation du programme local de prévention et en particulier par :

- Une assistance technique et un soutien méthodologique à la définition et à la réalisation du programme, notamment par :
 - la participation de la Direction Régionale de l'ADEME au Comité de suivi de l'accord de partenariat,
 - la mise à disposition d'outils, guides et méthodes de référence utiles à la définition et à la réalisation du programme
 - la mise à disposition de modules de formation
- Un soutien financier :
L'ADEME s'engage à apporter un soutien financier au bénéficiaire, conformément à l'article 6 du présent accord pour une durée maximum de cinq ans non renouvelable.
- L'animation de réseaux au niveau national et régional :
L'ADEME s'engage à mettre en place une animation des réseaux d'acteurs concernés (élus, animateurs...) aux niveaux régional et national afin de faciliter les échanges et la généralisation d'expériences et de bonnes pratiques.
- La valorisation des résultats :
L'ADEME s'engage à conduire un ensemble d'actions au niveau régional, national et européen pour promouvoir et valoriser les résultats acquis dans le cadre du présent accord. Ces actions favorisent la synergie et l'échange d'expériences avec d'autres réseaux ou collectivités engagées dans des démarches de plans et programmes de prévention.

ARTICLE 6 – PASSATION DE CONVENTIONS D'APPLICATION ANNUELLES

Pour l'application du présent accord-cadre, l'ADEME et le bénéficiaire signeront des conventions annuelles d'objectifs. Ces conventions préciseront :

- les objectifs spécifiques à l'année considérée, entrant dans le cadre des objectifs prévus à l'article 2
- le montant de l'aide forfaitaire apportée par l'ADEME au bénéficiaire pour l'année considérée. Ces conventions annuelles définiront en outre les modalités de versement de l'aide, qui sera dans tous les cas conditionnée à l'atteinte de ces objectifs.

Les engagements financiers annuels de l'ADEME resteront subordonnés d'une part à l'obtention des autorisations d'engagement suffisantes, compte tenu des moyens financiers inscrits par les lois de finances et d'autre part au respect des procédures d'attribution y afférentes.

ARTICLE 7 – MODALITES GENERALES DE FONCTIONNEMENT

7.1 Comité de suivi de l'accord

Afin de suivre le bon déroulement de l'opération, un Comité de suivi de l'accord sera créé réunissant notamment :

- Mr Jean VIARD, élu référent, président de ce comité de suivi,
- le Directeur Régional de l'ADEME Grégoire CALLEJA, Directeur ou son représentant, Adrien ROIG en qualité de chargé de mission prévention déchets
- Mr Vincent OCHIER, l'animateur du programme local de prévention,
- le Directeur de Cabinet du président ou son représentant
- le Directeur Général des Services ou son représentant
- Les représentants de chaque Direction intervenant dans l'animation des actions du programme.

Le Comité se réunira à chaque grande étape du programme (3 fois par an).

Ce Comité pourra inviter d'autres "acteurs concernés" après accord des parties : représentants de l'Etat, associations locales.

Ce Comité de suivi de l'accord a pour mission :

- d'assurer le bon déroulement de la mise en œuvre de l'accord,
- de définir les objectifs de l'animateur de programme,
- d'analyser les indicateurs prévus et de comparer les résultats obtenus avec les objectifs fixés, à l'échéance de chaque convention annuelle,
- de proposer les objectifs à atteindre l'année suivante, qui seront repris par la convention annuelle d'application correspondante, entrants dans le cadre des objectifs de l'article 2.

7.2 Comité de pilotage

Afin d'associer l'ensemble des acteurs du territoire, un comité de pilotage sera créé. Il sera composé de quatre collèges :

- collège élus locaux
- collège institutions
- collège société civile (habitants, entreprises, associations)
- collège services de l'état

Ce comité de pilotage se réunira à chaque grande étape du programme soit à minima 2 fois par an.

Ce Comité de Pilotage a un rôle consultatif. Il a pour mission d'être :

- une force de proposition et de réflexion
- une instance d'observation, d'information et de communication
- une aide à l'évaluation des objectifs et des résultats

Celui-ci sera constitué de :

Collège élus locaux :

- Elus et personnalités qualifiées de la Commission « Réduction des déchets à la source & tri sélectif »
- Représentants des maires des 18 communes de Marseille Provence Métropole

Collège institutions :

- Représentant de la préfecture des Bouches-du-Rhône
- Représentant du Conseil Régional P.A.C.A.
- Représentant du Conseil Général des Bouches-du-Rhône
- Représentant du rectorat d'Aix-Marseille

Collège société civile :

- Représentant de la confédération des CIQ
- Représentant d'Emmaüs Pointe Rouge
- Représentant (s) d'une association de protection de l'environnement
- Association régionale HLM PACA et Corse
- Représentant d'une association de consommateurs
- Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie Marseille Provence
- Représentant de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Bouches-du-Rhône
- Représentant du Grand port Maritime de Marseille
- Représentant de l'UP 13
- Représentant (s) de la grande distribution
- Représentant d'Eco-Emballages

Collège services de l'état :

- Représentant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Représentant de l'ADEME

Et toutes autres personnes susceptibles d'apporter des éléments ou participer à l'élaboration du programme.

7.3 Responsables opérationnels respectifs :

Chacune des parties désigne un chef de projet dont le rôle est d'assurer l'animation et la coordination du partenariat.

Pour le bénéficiaire : Mr Jean VIARD Vice-Président de MPM ou Vincent OCHIER son représentant

Pour l'ADEME : Mr Grégoire CALLEJA Directeur de la Direction Régionale ou Adrien ROIG son représentant.

Les parties conviennent de s'informer mutuellement en cas de changement de leur responsable respectif ainsi désigné.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

Chaque année, il pourra être procédé à une révision de l'accord-cadre de partenariat. Le partenaire demandeur devra alors saisir par écrit l'autre ou les autres partenaire(s).

Après accord préalable sur les modifications proposées, ils conviendront de modifier par voie d'avenant les dispositions du présent accord.

ARTICLE 9 - PUBLICITE - COMMUNICATION

Le bénéficiaire s'engage :

- à faire état du soutien financier apporté par l'ADEME après accord de celle-ci dans toutes les publications et toutes les manifestations publiques portant en tout ou partie sur le programme, sa mise en œuvre et ses résultats.
- à soumettre systématiquement à l'ADEME avant publication pour avis et apposition éventuelle du logo de l'ADEME tout document de communication relatif au présent accord.

Fait en quatre exemplaires originaux,

A Marseille,

**Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole**

Pour "l'ADEME"

Le Président, Mr Eugène CASELLI

Le Président, Mr Philippe VAN DE MAELE

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Hugues PARANT

Date de signature ADEME :